

**RAPPORT
N° 2015/O2/165**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 17 ET 18 SEPTEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**REVALORISATION DE REMUNERATION
DE PERSONNEL NON TITULAIRE AU SEIN
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la réévaluation d'une rémunération attribuée à des agents contractuels recrutés dans nos services.

En effet, en application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer celle-ci.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant d'un renouvellement de contrat fondé sur les dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT REVALORISATION DE REMUNERATION DE PERSONNEL
NON TITULAIRE**

SEANCE DU

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée.

Référence délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
n° 89/26 AC du 15 février 1989	Mise en œuvre et suivi d'outils structurants au service de la politique linguistique de la CTC, Objectif : renforcer la présence et la visibilité de la langue corse dans la société Ingénierie de projet : proposition et mise en place de plans de formation en cohérence avec les actions de la Charte de la langue corse Aide à la mise en œuvre des	Doctorat de linguistique, spécialité langues et cultures corses Master Langues et cultures corses Maîtrise de l'outil informatique Bonne connaissance de l'environnement territorial	Indice Brut 466 correspondant au 4 ^{ème} échelon de la grille indiciaire des attaches majoré du régime indemnitaire correspondant

	Case di a Lingua Travail de mise en réseau des acteurs impliqués dans la diffusion de la langue Instructions des demandes de subventions	Qualités de communication et d'animation	
--	--	--	--

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI